

VD_GERICHTE PE15.005093 vom 11. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.005093

FR: VD_GERICHTE PE15.005093 du 11 juillet 2016

IT: VD_GERICHTE PE15.005093 del 11 luglio 2016

Erwägungen

E. 47

CP, la peine doit être individualisée (cf. ATF 121 IV 202 consid. 2b pp. 244 ss; TF 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine; TF 6B_207/2007 du 6 septembre 2007 consid. 4.2.2; Dupuis et alii [éd.], op. cit., n. 2a ad art. 47 CP). La cause ayant abouti au premier arrêt dont se prévaut l'appelant (6B_49/2012 du 5 juillet 2012, confirmant une peine privative de liberté de quatre ans), concernait un brigandage aggravé, en concours avec les infractions de dommages à la propriété et de violation de domicile. Le brigandage était resté inabouti, l'intervention d'un agent de sécurité alerté par une victime ayant provoqué la fuite des coauteurs. En comparaison avec la présente espèce, les auteurs, au nombre de six, n'ont pas fait preuve du professionnalisme et de la détermination affichés par l'appelant et son comparse. Les brigands, venus depuis le Sud de la France, avaient présumé à tort que les employés de maison de la villa

- 20 - qu'ils avaient investie connaissaient la combinaison du coffre-fort qui s'y trouvait. En outre, les auteurs ne pouvaient estimer à l'avance l'étendue et la nature des richesses qui étaient déposées dans le coffre, seraient-ils même parvenus à l'ouvrir plutôt que d'être amenés à le sceller. En outre, on ne discerne aucune mesure spécifique qu'auraient prise les auteurs pour assurer leur fuite. Aussi grave qu'ait été ce brigandage pour les victimes qui se trouvaient alors sur les lieux, on peine dès lors à y déceler le degré de préparation de l'appelant et de son comparse, qui témoigne d'une particulière dangerosité. La cause ayant donné lieu au second arrêt invoqué (6B_725/2008 du 27 novembre 2008, confirmant une peine privative de liberté de cinq ans) concernait les infractions de vol en bande et par métier, brigandage qualifié, dommages à la propriété, violation de domicile, faux dans les titres, port indu de l'uniforme militaire, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, infraction à la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports, circulation sans permis de circulation, conduite d'un véhicule sans assurance responsabilité civile, usage abusif de permis ou de plaques, soustraction de plaques et infraction à la loi fédérale sur les armes. Le butin consistant en approximativement 30'000 francs en espèces, quelques bijoux de valeur, une somme de 600 francs se trouvant dans le porte-monnaie de l'une des victimes, une collection de médailles en or, argent et bronze, ainsi que deux ordinateurs portables, était inférieur à 100'000 francs. A décharge du prévenu et contrairement à l'avis du Ministère public, la Cour fédérale avait retenu une bonne collaboration à l'enquête et aux débats, ainsi qu'une certaine prise de conscience après une longue période de préventive. En outre, il ressort également de l'expertise psychiatrique que l'auteur était immature et souffrait d'un trouble de l'adaptation avec réaction dépressive prolongée au moment des faits. Enfin, le risque de récidive était, selon les experts, peu présent. Ces critères sont déterminants quant à l'individualisation de la peine. Ils sont de nature à diminuer sensiblement la culpabilité par rapport à celle d'un criminel aussi aguerri que l'est l'appelant. Qui plus est, le mode

opérateur du brigandage qualifié ayant donné lieu à l'arrêt du 27 novembre 2008

- 21 - témoigne du peu d'organisation et de professionnalisme des auteurs, qui ont agressé les habitants d'une maison dont ils ne pouvaient connaître à l'avance avec précision l'étendue et la nature des richesses qu'elle abritait, risquant donc de repartir les mains vides. Là encore, on ne discerne en outre aucune mesure spécifique qu'auraient prise les auteurs pour assurer leur fuite. On est ainsi loin du brigandage ciblé quant à l'horaire, au lieu et au butin ici en cause, ce qui témoigne d'une moindre énergie criminelle de ces auteurs par rapport à celle de l'appelant et de son comparse. Bref, les comparaisons invoquées par l'appelant ne sont pas pertinentes au vu des différences qu'elles affichent avec la présente cause. 5. En définitive, l'appel doit être rejeté. 6. La détention subie par le prévenu depuis le jugement de première instance est déduite (art. 51 CP). Son maintien en détention pour des motifs de sûreté (art. 220 al. 2 CPP) est ordonné pour parer au risque de fuite (art. 221 al. let. a CPP), l'intéressé, ressortissant étranger sans titre de séjour, n'ayant à l'évidence pas d'attaches en Suisse. 7. Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel, notamment l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Celle-ci doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité de douze heures d'avocat stagiaire à 110 fr. l'heure, selon la liste des opérations produite, ainsi que de trois heures d'avocat à 180 fr. l'heure. Quant aux frais, une seule vacation à 120 fr. sera retenue en plus de 330 fr. d'autres débours, la présence de deux mandataires à l'audience d'appel n'étant pas nécessaire. L'indemnité doit donc être fixée à 2'365 fr. 20, TVA comprise.

- 22 - L'appelant ne sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, vu les articles les articles 40, 47, 49 al. 1, 51, 69, 140 ch. 1 al. 1 et ch. 3, 144 al. 1 CP, 221, 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 11 juillet 2016 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois est confirmé, son dispositif étant le suivant : "I. condamne Z. _____ pour brigandage qualifié et dommages à la propriété, à une peine privative de liberté de 7 (sept) ans, sous déduction de 258 (deux cent cinquante-huit) jours de détention provisoire et de 228 (deux cent vingt-huit) jours de détention en exécution anticipée de peine; II. maintient Z. _____ en détention pour des motifs de sûreté; III. constate que Z. _____ a subi 10 (dix) jours en détention dans des conditions de détention illicites et ordonne que 5 (cinq) jours soient déduits de la peine fixée sous ch. I ci-dessus à titre de réparation du tort moral; IV. à VIII (maintenus);

- 23 - IX. met les frais de la cause, par 32'344 fr. 75, à la charge de Z. _____, incluant l'indemnité de Me Samuel Pahud, arrêtée à 18'297 fr. 90, TVA et débours compris; X. dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité de son défenseur d'office ne sera exigé que si la situation financière du condamné le permet". III. La détention subie par Z. _____ depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien en détention d'Z. _____ est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'365 fr. 20, débours et TVA compris, est allouée à Me Samuel Pahud. VI. Les frais de la procédure d'appel, par 4'415 fr. 20, y compris l'indemnité mentionnée au chiffre V ci-dessus, sont mis à la charge d'Z. _____. VII. Z. _____ ne sera tenu de rembourser l'indemnité mentionnée au chiffre V ci-dessus mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra. Le président : Le greffier : Du Le jugement qui

précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 1er novembre 2016, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Samuel Pahud, avocat (pour Z._____), - Ministère public central,

- 24 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Présidente du Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Surveillant-chef, Prison de la Croisée, - Office d'exécution des peines, - Service de la population (Z._____, 28.06.1989), - Me Nicolas Mattenberger, avocat (pour [...], [...] et [...]), par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.